

REGLEMENT

des inhumations et des incinérations

(Du 5 novembre 1990)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'ordonnance fédérale sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport de cadavres en provenance ou à destination de l'étranger (ci-après : Ordonnance fédérale), du 17 juin 1974,

Vu la loi neuchâteloise sur les sépultures du 10 juillet 1894, modifiée les 16 novembre 1909, 20 novembre 1940, 20 janvier 1942, 18 décembre 1952, 21 mai 1964, 27 juin 1979 et 27 juin 1983,

Vu l'arrêté concernant l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi sur les sépultures de l'édition 1947, modifiée le 13 décembre 1974,

a r r ê t e :

CHAPPTRE PREMIER

Dispositions générales

Principes

Article premier.-¹ Le Conseil communal a le devoir de permettre à toute personne décédée sur son territoire d'être enterrée décemment.

² Le cimetièrre est une propriété de la commune; il est placé sous la sauvegarde de la population.

12.1

CHAPITRE II

Compétences

Conseil communal	<u>Art. 2.</u> - Le Conseil communal administre et assure le service de police du cimetière.
Commission consultative	<u>Art. 3.</u> - ¹ Le Conseil communal nomme une commission consultative du cimetière. ² La commission consultative donne son avis sur l'élaboration et l'exécution des plans directeurs et l'aménagement des quartiers. ³ Elle est consultée sur les problèmes touchant à l'exploitation du crématoire, de la chapelle et des chambres mortuaires.
Personnel	¹⁾ <u>Art. 4.</u> - Le Conseil communal arrête le nombre des fonctionnaires et auxiliaires nécessaires à l'inhumation, l'incinération, l'exhumation, ainsi qu'à l'entretien des tombes, des chambres mortuaires et du cimetière, et nomme un responsable administratif.

CHAPITRE III

Des convois et des cérémonies

Principe	<u>Art. 5.</u> - L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois, à leur passage et pendant les cérémonies funèbres.
Transport	<u>Art. 6.</u> - ¹ Le transport du lieu mortuaire au cimetière se fait par un corbillard. ² La commune ne se charge d'aucun transport mortuaire ni à l'intérieur du territoire communal ni en provenance

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 mai 1995 et sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 19 juin 1995

12.1

ou à destination d'autres localités et attribue ce mandat aux entreprises de pompes funèbres.

³ Les corps des enfants de moins de 6 mois peuvent être transportés par un véhicule privé.

Maladies contagieuses

Art. 7.- Le transport, l'inhumation et l'incinération d'une personne décédée présentant un danger de contagion se font conformément à l'ordonnance fédérale du 17 juin 1974.

Honneurs

Art. 8.- ¹ Sous réserve des dispositions légales impératives, toute personne majeure et en état de tester peut fixer dans une déclaration écrite les honneurs qui lui seront rendus.

² A défaut, les entreprises de pompes funèbres s'en chargent, d'entente avec la famille ou les proches du défunt.

Cérémonies

¹⁾ Art. 9.- ¹ Les cérémonies peuvent se dérouler au domicile, dans un lieu de culte, au crématoire ou sur la tombe.

² La direction de la police fixe l'heure des cérémonies.

³ En principe, aucune cérémonie n'a lieu les samedis, dimanches et jours fériés. Demeurent réservées les dispositions des articles 7, 10, 11 du présent règlement.

Délai

Art. 10.- ¹ Toute inhumation ou incinération doit avoir lieu entre deux ou trois fois 24 heures après le moment du décès.

² Ce délai peut être écourté ou prolongé, au choix des proches, afin de ne pas inhumer ou incinérer les jours fériés, à condition toutefois que le médecin qui a vérifié le décès établisse, s'il s'agit d'une prolongation de ce délai, qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 mai 1995 et sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 19 juin 1995

12.1

³ Le samedi, les inhumations et les incinérations auront lieu jusqu'à 14 heures au plus tard.

Urgence

Art. 11.- ¹ S'il y a urgence, notamment en cas de maladie contagieuse ou épidémique ou en cas de décomposition rapide, la direction de la police, sur l'avis du médecin, ordonne le transport du corps à la morgue, l'inhumation ou l'incinération immédiate.

² Sont réservées les autres mesures qui peuvent être ordonnées conformément au règlement fédéral.

CHAPITRE IV

Des inhumations

Généralités

Art. 12.- ¹ Aucune inhumation ne peut se faire en dehors des lieux consacrés à la sépulture des morts.

² La commune pourvoit à l'inhumation de toute personne domiciliée ou décédée sur son territoire.

³ Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée.

⁴ Les inhumations se font à la suite les unes des autres en ligne ininterrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

Enfants

Art. 13.- Les enfants de moins de 10 ans peuvent être inhumés dans un quartier spécial.

Formalités

¹⁾ Art. 14.- ¹ Le responsable administratif reçoit le convoi au cimetière. Il se fait remettre le certificat d'inscription de décès délivré par l'officier de l'état civil.

² Le responsable administratif reçoit le laissez-passer mortuaire pour les personnes décédées hors de Suisse.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 mai 1995 et sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 199 juin 1995

³ Exceptionnellement, le certificat d'inscription de décès peut être remplacé par un document délivré par la direction de la police, ou, à défaut, par le chef de poste du Corps de police qui en informera l'officier de l'état civil. Ce document ne dispense pas les personnes qui y sont tenues de déclarer le décès à l'officier de l'état civil.

Gratuité

Art. 15.- ¹ Seule l'inhumation des personnes défuntées qui étaient domiciliées sur le territoire communal est gratuite.

² Ce service comporte :

- a) la vérification du décès;
- b) le transport, du lieu mortuaire situé sur le territoire communal, jusqu'au cimetière;
- c) le creusage et le comblement de la fosse;
- d) la fourniture du jalon numéroté.

Autres procédés de sépulture

Art. 16.- ¹ Les procédés de sépulture tendant à la conservation des corps, soit au moyen de cercueils spéciaux, soit par l'embaumement, ou de toute autre manière, sont interdits.

² Sont réservées les mesures prévues par le règlement fédéral et les exceptions de la loi cantonale.

12.1

CHAPITRE V

Des incinérations

Généralités	<u>Art. 17.</u> - Le Conseil communal peut concéder le droit d'incinérer qui s'exerce sous la surveillance de la direction de la police.
Formalités	<u>Art. 18.</u> - ¹ L'incinération se fait sur présentation du certificat d'inscription de décès, ou, pour toute personne décédée hors de Suisse, du laissez-passer mortuaire. ² L'incinération est subordonnée à une manifestation de volonté du défunt qui doit ressortir d'une déclaration écrite de sa part ou de celle de ses proches parents. A défaut, deux personnes dignes de foi, âgées de plus de 16 ans, doivent témoigner. ³ La preuve de la volonté du défunt peut aussi être faite par la production d'un acte d'adhésion à une société de crémation et à la preuve qu'il en était encore membre au moment de son décès. ⁴ Pour le défunt âgé de moins de 16 ans, une demande écrite des parents ou du tuteur tient lieu de déclaration.
Cercueil	<u>Art. 19.</u> - ¹ Le cercueil et la dépouille ne doivent rien contenir qui entrave la combustion. ² Les cercueils d'incinération doivent être fabriqués en bois naturel et n'être ni laqués ni copalés.
Urne	<u>Art. 20.</u> - ¹ Les cendres sont recueillies dans une urne numérotée et enterrée dans des quartiers déterminés du cimetière. ² L'urne est enterrée à une profondeur de 70 cm par les soins du personnel du cimetière. ³ L'enterrement d'une urne dans la tombe d'un proche, inhumé ou incinéré, n'a pas pour effet de différer le terme de réouverture.

12.1

Demande des proches	<p><u>Art. 21.-</u> ¹ A la demande des proches, les urnes peuvent leur être remises, déposées dans des niches appropriées ou enterrées dans la tombe d'inhumation ou d'incinération d'un proche.</p> <p>² Plusieurs urnes peuvent être enterrées dans la même tombe.</p>
Tombe anonyme	<p><u>Art. 22.-</u> ¹ La tombe anonyme comprend un caveau destiné à recevoir les cendres de personnes en ayant exprimé le désir ou dont les proches font une demande écrite à la direction de la police.</p> <p>² Cette tombe ne porte aucune inscription de noms; elle est entretenue aux frais de la commune. Le dépôt des fleurs qui accompagnent la personne incinérée est autorisé temporairement.</p> <p>³ Les cendres déposées provisoirement au crématoire sont placées dans la tombe anonyme si, après un délai de deux ans, les proches n'en ont pas disposé.</p>
Durée	<p><u>Art. 23.-</u> Le droit d'utiliser une tombe d'incinération est limité à une durée de 30 ans, dès la date de décès, sans prolongation; il est gratuit pour les personnes domiciliées dans la commune.</p>
Enfant	<p><u>Art. 24.-</u> L'urne d'un enfant de moins de 10 ans peut être inhumée dans le quartier spécial prévu à cet effet.</p>
Niches	<p><u>Art. 25.-</u> ¹ La direction de la police loue des niches pour une durée de 10 ou 20 ans, renouvelable jusqu'à concurrence de 30 ans, contre une redevance fixée par le règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux.</p> <p>² Aucune plantation n'est autorisée.</p> <p>³ Les niches dont l'adresse des locataires est inconnue sont désaffectées à l'échéance du contrat.</p>
Concessions de famille	<p><u>Art. 26.-</u> ¹ La direction de la Police accorde pour une durée de 50 ans, renouvelable 49 ans, des concessions</p>

12.1

de famille pour y déposer des cendres.

² Si elle n'est pas entretenue, la concession est annulée, sans indemnité, 30 jours après deux avertissements donnés à un mois d'intervalle.

Frais Art. 27.- ¹ Les frais d'incinération sont à la charge des parents ou des amis du défunt.

² La commune ne prend à sa charge que les services lui incombant lors d'une inhumation.

³ L'inhumation des cendres d'une personne qui était domiciliée sur le territoire communal est gratuite.

CHAPITRE VI

Des stimulateurs cardiaques ou neurologiques

Principe Art. 28.-Lorsqu'une personne décédée est porteuse d'un stimulateur cardiaque ou neurologique (ci-après : stimulateur), celui-ci doit être enlevé.

Procédure Art. 29.- ¹ Le médecin qui établit le certificat de décès atteste sur celui-ci l'absence de tout stimulateur.

² Si le défunt est porteur d'un stimulateur ou s'il y a un doute à ce sujet, le médecin adresse le corps, par les soins du service des pompes funèbres concernées, à l'institut neuchâtelois d'anatomie pathologique qui vérifie le diagnostic et procède à l'ablation du stimulateur. L'institut neuchâtelois d'anatomie pathologique complète alors le certificat de décès pour attester l'explantation du stimulateur.

³ Le médecin qui constate le décès est autorisé à procéder lui-même à l'ablation du stimulateur. Il complète alors le certificat de décès pour attester l'explantation du stimulateur.

**Certificat
d'inscription
de décès**

Art. 30.- ¹ Le certificat d'inscription de décès ne peut être délivré que si l'absence d'un stimulateur ou son explantation est clairement attestée sur le certificat de décès.

² Il est fait mention de cette attestation sur le certificat d'inscription de décès.

**Autorisation
d'inhumation
ou d'incinération**

Art. 31.- ¹ Toute autorisation d'inhumation ou d'incinération doit être refusée par la direction de la police tant que la procédure décrite dans les articles précédents n'a pas été menée à terme.

² Pour les personnes décédées hors canton ou hors de Suisse, la direction de la police doit exiger un document attestant l'absence de tout stimulateur, ou, s'il y en avait un, son explantation, avant de délivrer l'autorisation d'inhumation ou d'incinération.

Frais

Art. 32.- Les frais d'explantation d'un stimulateur sont à la charge de la famille du défunt ou de ses ayants droit.

CHAPITRE VII

Des exhumations

Généralités

Art. 33.- Les exhumations de corps et les transports de corps exhumés sont régis par le règlement fédéral et la loi cantonale.

CHAPITRE VIII

Des tombes

Compétence

Art. 34.- ¹ Le jardinier-chef du cimetière veille à l'entretien des tombes, des allées et des sentiers.

² Il peut autoriser la pose de dalles pose-pieds à même

12.1

le sol pour séparer les tombes.

³ Il en est de même pour la plantation d'arbustes ou d'arbres.

Monuments

Art. 35.- ¹ Les monuments conformes aux gabarits, sont posés à même le sol, sans bordure ni entourage.

² Les pierres tumulaires et les monuments doivent être :

- a) en pierre du pays (roc, pierre jaune, granit) ou en autre pierre analogue;
- b) en marbre, mais les tons extrêmes obtenus par le polissage doivent être autorisés par la direction de la police;
- c) en métal, en bois ou en combinaison des matériaux ci-dessus énumérés.

Croix de bois

Art. 36.- Lors de la pose d'une pierre tumulaire ou d'un monument, la croix de bois doit être enlevée. Elle doit être entretenue ou remplacée en cas de nécessité.

Haie, bordures plantes et gazon

Art. 37.- ¹ Les tombes sont limitées à la tête par une haie et au pied par un chemin ou une bordure de plantes tapissantes.

² Les tombes sont engazonnées ou garnies de plantes tapissantes sous réserves des dispositions de l'article 39, 2e alinéa.

³ Le gazon et les plantes tapissantes sont plantés et entretenus par les jardiniers du cimetière.

Entretien

¹⁾ Art. 38.- ¹ L'aménagement et l'entretien des tombes incombent aux proches qui peuvent en confier le soin au responsable administratif ou à un tiers et, pour les pierres tumulaires, monuments et pose-pieds, à des entrepreneurs.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 mai 1995 et sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 19 juin 1995

² Pour améliorer l'esthétique du cimetière, la direction de la police dispose des tombes abandonnées.

³ Les jardiniers du cimetière débarrassent sans avertissement les fleurs ou couronnes fanées ou d'autres ornements dégradés.

CHAPITRE IX

Des plans et des gabarits

Généralités	<p><u>Art. 39.</u>- ¹ Le plan général du cimetière, du 9 octobre 1990, no 60.2000.43 et le plan des gabarits des tombes sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante. Ils sont mis à jour par l'architecte conseil du cimetière, d'entente avec la direction de la police.</p> <p>² Les dimensions des tombes, les pierres tumulaires, les monuments et les pose-pieds doivent être conformes aux plans et respecter les gabarits.</p>
Plans	<p><u>Art. 40.</u>- ¹ Les plans des pierres tumulaires et des monuments sont soumis à l'approbation de la direction de la police qui délivre un permis de pose. La pose peut intervenir au plus tôt 8 mois après l'inhumation.</p> <p>² Ces plans, présentés en deux exemplaires, sont établis selon les indications de la direction de la police.</p>
Entrepreneur	<p><u>Art. 41.</u>- ¹ L'entrepreneur répond seul de l'exécution conforme aux plans approuvés.</p> <p>² La direction de la police peut faire enlever, dans les 7 jours, toute pierre tumulaire ou tout monument contraire aux plans.</p> <p>³ L'enlèvement est fait par l'entrepreneur ou, à défaut, à ses frais.</p>
Dérogations	<p><u>Art. 42.</u>- Le Conseil communal peut, sur préavis de la</p>

12.1

commission du cimetière, accorder des dérogations si la destination, l'emplacement ou la forme d'un monument le requiert.

Gabarits

Art. 43.- ¹ Les plans du 9 octobre 1990 no 60.50.41 se rapportant aux gabarits pour les tombes d'adultes et N° 60.50.42 pour les tombes d'enfants sont annexés et font partie intégrante du présent règlement.

² Dans l'axe de chaque tombe, les familles peuvent disposer d'un rectangle de 70 X 130 cm pour les tombes d'inhumation et de 60 X 100 cm pour les tombes d'incinération. Ces surfaces sont destinées aux pierres tombales et aux fleurs.

³ Les surfaces à disposition sont réduites à 60 X 100 cm dans le quartier réservé aux enfants pour les pierres tombales, les fleurs ou le gazon.

CHAPITRE X

Réouverture des quartiers

Publications

Art. 44.- Les proches des personnes inhumées dans un quartier du cimetière qui doit être rouvert en sont informés par un avis publié dans la Feuille officielle et la presse locale, au moins deux mois avant le début des travaux.

Délais

Art. 45.- ¹ La réouverture des fosses en vue de nouvelles sépultures n'a lieu qu'après un délai de 30 ans au moins.

² La direction de la police publie la date jusqu'à laquelle les proches peuvent demander par écrit l'autorisation d'enlever eux-mêmes le monument ou la pierre tumulaire dans le délai prescrit.

³ A l'expiration des délais, les monuments et les pierres tumulaires qui n'ont pas été enlevés par les proches sont à la disposition de la direction de la police.

Ossements	<p><u>Art. 46.</u>- ¹ Les ossements des personnes inhumées et les urnes des personnes incinérées restent en terre, même après la réouverture des quartiers et des fosses.</p> <p>² Toutefois, la direction de la police indique dans l'avis officiel le délai pendant lequel les proches peuvent, à leurs frais, demander que les ossements soient incinérés, leur soient ensuite remis ou soient inhumés dans une autre tombe.</p>
Urnes	<p><u>Art. 47.</u>- ¹ A l'expiration des concessions non renouvelées, les urnes retrouvées intactes sont remises aux proches qui les demandent.</p> <p>² Les cendres non réclamées sont déversées dans la tombe anonyme.</p> <p>³ Les urnes rendues aux proches peuvent être replacées dans une tombe existante moyennant paiement de la redevance prévue dans le règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux.</p>

CHAPITRE XI

De la police du cimetière

Compétence	<p>¹⁾ <u>Art. 48.</u>- Le responsable administratif exerce la police du cimetière avec les attributions d'un agent du corps de police.</p>
Ouverture	<p>¹⁾ <u>Art. 49.</u>- Abrogé</p>
Comportement	<p><u>Art. 50.</u>- ¹ Il est défendu de se comporter bruyamment à l'intérieur du cimetière, d'escalader les grilles et les murs d'enceinte, de traverser les pelouses, de monter aux arbres et de dégrader les monuments et les pierres tumulaires.</p>

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 mai 1995 et sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 19 juin 1995

12.1

² La circulation de véhicules et la présence de chiens sont interdites.

Plantations	<u>Art. 51.</u> - Les visiteurs ne peuvent ni toucher aux plantations, ni cueillir des fleurs sur les tombes, sauf celles de proches ou d'alliés.
Réclame	<u>Art. 52.</u> - Toute réclame est interdite dans le cimetière et dans la zone de verdure qui l'entoure.
Domages	<u>Art. 53.</u> - La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels et le vandalisme.

CHAPITRE XII

Redevances

Législation cantonale	<u>Art. 54.</u> - ¹ La finance que la commune est autorisée à prélever pour l'inhumation des personnes décédées sur son territoire mais qui n'y étaient pas domiciliées est fixée par un arrêté du Conseil d'Etat.
------------------------------	---

² Il en est de même pour le montant uniforme fixé pour les indigents et qui comprend la fourniture du cercueil.

Législation communale	<u>Art. 55.</u> - Le Conseil communal arrête les taxes concernant :
------------------------------	---

- l'inhumation des personnes domiciliées et décédées hors de la commune;
- l'incinération;
- l'inhumation des cendres pour les défunts qui n'étaient pas domiciliés sur le territoire communal;
- l'exhumation;
- les concessions de famille;

- les niches;
- la pose de monuments funéraires et de pierres tumulaires;
- la location des chambres mortuaires ¹⁾.

Direction de la Police	<u>Art. 56.</u> - La direction de la police fixe le tarif pour l'entretien des tombes, les frais de conciergerie, de chauffage et d'électricité de la chapelle et le montant relatif aux services de l'organiste si ce dernier est requis.
Tarif	<u>Art. 57.</u> - Le tarif des redevances concernant les sépultures est fixé dans le règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux.
Pavillon	²⁾ <u>Art. 58.</u> - Abrogé.
Frais	<u>Art. 59.</u> - Les plaques de fermeture, les frais de pose de monuments funéraires notamment, ne sont pas comprises dans les tarifs.

¹⁾ Modifié de fait par l'arrêté du 5 décembre 2005 portant modification de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988

²⁾ Abrogé de fait par l'arrêté du 5 décembre 2005 portant modification de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988

12.1

CHAPITRE XIII

Des registres

Compétences	<p>¹⁾ <u>Art. 60.</u>- ¹ Le responsable administratif tient constamment à jour les registres des inhumations et des incinérations.</p> <p>² Ils peuvent être contrôlés en tout temps par la direction de la police et le service cantonal de la santé publique.</p>
Protection des données	<p><u>Art. 61.</u>- Conformément à la loi cantonale sur la protection de la personnalité (LCPP), la communication des données à des tiers est interdite.</p>
Registres des inhumations	<p><u>Art. 62.</u>- Les registres des inhumations et des incinérations contiennent :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les noms, prénoms, filiation, date de naissance, origine et domicile de la personne inhumée ou incinérée;b) le sexe et l'état civil;c) le lieu du décès;d) la date de l'inhumation ou de l'incinération;e) le numéro d'ordre du certificat d'inscription de décès;f) le numéro du jalon de la tombe;g) la destination des cendres;h) la date des exhumations.
Autres registres	<p><u>Art. 63.</u>- La direction de la police tient un registre des autorisations d'incinérer et un registre des concessions d'inhumation des cendres.</p>

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 mai 1995 et sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 19 juin 1995

CHAPITRE XIV

Sanctions

Sanctions pénales	<u>Art. 64.</u> - Sauf dispositions fédérales et cantonales prévoyant des peines plus fortes, les infractions au présent règlement sont punies d'une amende allant jusqu'à 500 francs.
Sanctions administratives	<u>Art. 65.</u> - Les sanctions administratives applicables au personnel des inhumations et des incinérations demeurent réservées.

CHAPITRE XV

Dispositions finales

Compétence	<u>Art. 66.</u> - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement dont l'application incombe à la direction de la police.
Abrogation	<u>Art. 67.</u> - Avec la mise en vigueur du présent règlement, le règlement des inhumations et des incinérations du 6 septembre 1965, modifié le 7 novembre 1966 est abrogé.
Entrée en vigueur	<u>Art. 68.</u> - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 1990